

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C030/ARCOP/ORD

sur demande de ESDP-DA avec le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/09/00/2018/00004 pour les travaux d'aménagement de 117,95 km de pistes dans le cadre du Programme d'Urgence du Sahel (lot 03 : Tronçon Oursi (EMB. RN 04) Soukoundou (25,02 KM).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 31 mars 2022 de conciliation de ESDP-DA avec le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Amidou SANA, Emamanuel SANDWIDI et Samuel Ibrahim GUITANGA, représentant le ESDP-DA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S. Guy SAWADOGO, Brahim KEBRE et L. Hyacinthe NAMONO, représentant le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ESDP-DA avec le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/09/00/2018/00004 pour les travaux d'aménagement de 117,95 km de pistes dans le cadre du Programme d'Urgence du Sahel (lot 03 : Tronçon Oursi (EMB. RN 04) - Soukoundou (25,02 KM) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ESDP-DA avec le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché cité ci-dessus ; qu'il a fait l'objet d'une attaque armée avec agressions du personnel, incendies de camions et destruction des matériaux qui ont entraîné l'arrêt des travaux en date du 06/09/2018 ; que le maître d'ouvrage a été informé le 07/09/2018 ; qu'une autre lettre en date du 16/07/2020 a été adressée au directeur général des pistes rurales (DGPR) pour demander le changement de site ; que toutes ces lettres sont restées sans effet ; que le marché a ensuite fait l'objet d'une résiliation ; qu'il a entrepris plusieurs démarches pour demander le paiement du décompte n°2 qui sont restées sans réponse ;

qu'au regard de tout ce précède, il réclame à l'autorité contractante le dédommagement pour préjudice financier et moral subi s'élevant à cinq cent soixante-neuf millions neuf cent vingt-deux mille sept cent cinquante (569 922 750) ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il a été titulaire du marché ; qu'il a rencontré des difficultés dont l'attaque des lieux par des terroristes ; que le matériel a été détruit ; qu'il a notifié toutes ces difficultés au ministère ; qu'il a même demandé un changement de site pour pouvoir exécuter le marché sans suite;

considérant que les représentants du ministère ont rappelé que le marché est dans la liste des marchés en souffrance ; que le marché a été résilié ; que le requérant a reçu 44% comme paiement du marché ; qu'il a reçu 14% comme premier décompte et 30% comme avance de démarrage ; que l'entreprise doit 19 000 000 au ministère ; qu'il faut que l'entreprise paie cet argent pour que le ministère débloque la caution de la banque ; que l'entreprise a perçu plus que le travail qui a été fait ; que le marché a été résilié avec un taux d'exécution de 41.86% ; qu'ils ne sont donc pas disposés à une conciliation sur la base des réclamations du requérant ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de ESDP-DA avec le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation de ESDP-DA avec le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/09/00/2018/00004 pour les travaux d'aménagement de 117,95 km de pistes dans le cadre du Programme d'Urgence du Sahel (lot 03 : Tronçon Oursi (EMB. RN 04) - Soukoundou (25,02 KM) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 07 avril 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Gislain William TOE
Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances